



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-89**

under the

**HOSPITAL SERVICES ACT
(O.C. 2002-432)**

Filed December 13, 2002

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-167 under Hospital Services Act is amended by repealing the definition “dependant” and substituting the following:*

“dependant” means a resident who has been residing in the Province for not less than the period of time prescribed in section 3.1 and who is

- (a) the spouse of an entitled person if not maintaining a separate household, or
- (b) an entitled person’s child who is under the age of nineteen, unmarried and dependent for support upon the entitled person, including
 - (i) an adopted child,
 - (ii) a child to whom a person stands *in loco parentis* if that person’s spouse is a parent of the child, and
 - (iii) a child whose parents are not married to one another;

2 *The Regulation is amended by adding after section 3 the following:*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-89**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS
(D.C. 2002-432)**

Déposé le 13 décembre 2002

1 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-167 établi en vertu de la Loi sur les services hospitaliers est modifié par l’abrogation de la définition « personne à charge » et son remplacement par ce qui suit :*

« personne à charge » désigne un résident de la province pendant au moins la durée prescrite à l’article 3.1 et qui est

- a) le conjoint d’une personne assurée, à condition de vivre sous le même toit, ou
- b) l’enfant d’une personne assurée qui est âgé de moins de dix-neuf ans, célibataire et dépendant de la personne assurée pour sa subsistance, y compris
 - (i) un enfant adoptif,
 - (ii) un enfant pour lequel une personne tient lieu de parent, si le conjoint de cette dernière est un parent de l’enfant, et
 - (iii) un enfant dont les parents ne sont pas mariés l’un à l’autre;

2 *Le Règlement est modifié par l’adjonction, après l’article 3, de ce qui suit :*

3.1 A person shall be eligible to become a dependant on the first day of the third month following the month of arrival in the Province.

3 Subsection 4(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

4(1) Except as otherwise provided by this Regulation, a resident shall be eligible to become an entitled person on the first day of the third month following the month of arrival in the Province.

4 Subsection 5(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

5(1) Notwithstanding the definition “dependant”, a newborn child is deemed, during the first three months following its birth, to have the status of its mother or if its mother has no status, the status of its father.

5 Subsection 6(4) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

6(4) Persons mentioned in subparagraphs (1)(e)(i) to (iii) shall be entitled persons on the first day of the third month following the month of arrival in the Province if they will, in the opinion of the Minister, establish residence in the Province.

3.1 Une personne devient admissible à la qualité de personne à charge le premier jour du troisième mois suivant celui de son arrivée dans la province.

3 Le paragraphe 4(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(1) Sauf dispositions contraires du présent règlement, un résident devient admissible à la qualité de personne assurée le premier jour du troisième mois suivant celui de son arrivée dans la province.

4 Le paragraphe 5(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(1) Nonobstant la définition « personne à charge », un enfant nouveau-né est réputé avoir, pendant les trois premiers mois suivant sa naissance, le statut de sa mère ou celui de son père, si sa mère n’a pas de statut.

5 Le paragraphe 6(4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(4) Les personnes visées aux sous-alinéas (1)(e)(i) à (iii) ont qualité de personne assurée au premier jour du troisième mois suivant celui de leur arrivée dans la province si, de l’avis du Ministre, elles établiront leur résidence dans la province.